ACCORD RELATIF A L'INVITATION FAITE A LA REPUBLIQUE DE POLOGNE A ADHERER A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

AGREEMENT ON THE
INVITATION
TO THE REPUBLIC OF POLAND TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

DECLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR
LA REPUBLIQUE DE POLOGNE DES
OBLIGATIONS LIEES A LA QUALITE
DE MEMBRE DE L'ORGANISATION
DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

STATEMENT BY THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF POLAND CONCERNING THE
ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC
OF POLAND OF THE OBLIGATIONS
OF MEMBERSHIP IN THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT

(1er juillet 1996)

(1 July 1996)

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE :

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-après la "Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre, à adhérer à la Convention;

DECLARE ce qui suit :

DECLARATION GENERALE D'ACCEPTATION

1. La République de Pologne (appelée ci-après la "Pologne") assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, acceptera les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhérera aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, y compris ses annexes.

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention:

STATES the following:

GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Poland (hereinafter referred to as "Poland") shall, by deposit of its Instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DE L'OCDE

2. La Pologne souhaite formuler les observations suivantes concernant certains Actes auxquels elle se propose d'adhérer :

Codes de libération

La Pologne souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et elle est disposée à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. La Pologne se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe b) de l'article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes 1 et 2 de la présente Déclaration. La Pologne réduira le nombre de ses réserves aussi rapidement que possible. La Pologne étendra à tous les pays Membres de l'OCDE toutes les mesures de libération entrant dans le champ d'application des Codes qu'elle pourrait prendre dans le cadre de l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats Membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et elle ne fera pas de discrimination entre les pays Membres de l'OCDE en cas d'application des clauses de sauvegarde prévues dans cet Accord.

La Pologne veillera à ce que les licences pour l'établissement d'institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurance, soient délivrées sur la base du traitement national. La Pologne délivrera de manière habituelle, dans un délai de 30 jours maximum, les autorisations pour l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers à des fins d'investissement direct en Pologne, y compris les autorisations générales délivrées à l'avance permettant l'acquisition indirecte de biens immobiliers par l'intermédiaire de l'achat de compagnies polonaises détenant des biens immobiliers.

REMARKS ON CERTAIN OECD ACTS

Poland wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

Codes of Liberalisation

Poland endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations commitments arising therefrom. Poland to lodge reservations proposes accordance with paragraph b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes 1 and 2 to the present Statement. Poland shall reduce the number of its reservations as quickly as possible. Poland shall extend to all OECD Member countries any liberalisation measures falling within the purview of the Codes it may take under the Europe Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Poland, of the other part, and shall not discriminate among the OECD Member countries in the event of recourse to the safeguard clauses of that Agreement.

Poland will ensure that licenses for the establishment of financial institutions, including banks and insurance companies, will be issued on national treatment basis. Poland will issue permits for the acquisition of real estate by foreign parties for the purpose of direct investments in Poland on a routine basis within 30 days, including advance general permits allowing indirect acquisition through the purchase of Polish companies with real estate holdings.

Investissement international

La Pologne adhère à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976, telle qu'amendée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984 et les 4-5 juin 1991, et aux engagements qui en découlent. La Pologne propose de formuler certaines exceptions au traitement national telles qu'elles figurent à l'Annexe 3 à la présente Déclaration.

La Pologne procédera rapidement à la privatisation des actifs appartenant à l'Etat et veillera à ce que les investisseurs étrangers puissent accéder à ce processus sur un pied d'égalité avec les investisseurs polonais, sur la base de règles et de procédures transparentes, y compris le traitement national pour les transactions portant sur des actions d'entreprises privatisées, sur des actions des Fonds Nationaux d'Investissement (FNI) et sur des actions d'entreprises couvertes par le programme FNI.

Environnement

- Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final), telle qu'amendée]
- Décision-Recommandation du Conseil sur le respect des bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87(Final), telle qu'amendée]

Observation:

Les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques sont déjà appliquées en Pologne pour l'évaluation de la toxicité. La mise à jour de 1995 de la loi sur la protection des plantes cultivées applique cette Décision et cette Décision-Recommandation dans le domaine des pesticides. Conformément à la loi sur les substances chimiques qui doit être adoptée en 1996, la Pologne acceptera les données obtenues

International Investment

Poland adheres to the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of the OECD Member countries on 21 June 1976, as amended on 13 June 1979, 17 May 1984 and 4-5 June 1991, and the commitments arising therefrom. Poland proposes to lodge certain exceptions to National Treatment as set out in Annex 3 to the present Statement.

Poland will proceed expeditiously with the privatisation of state-owned assets and will ensure that foreign investors are given equal access with domestic investors in this process, on the basis of transparent rules and procedures, including national treatment for transactions in shares of privatised enterprises, shares of National Investment Funds and shares of companies included in the National Investment Funds programme.

Environment

- Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30 (Final), as amended]
- Decision-Recommendation of the Council on Compliance with Principles of Good Laboratory Practice [C(89)87 (Final), as amended]

Observation:

These OECD Test Guidelines are already applied in Poland for the assessment of toxicity. The 1995 updated Act on the Protection of Cultivated Plants implements this Decision and Decision-Recommendation in the area of pesticides. Under the Act on Chemical Substances, to be adopted in 1996, Poland will accept data prepared in conformity with the OECD Test Guidelines and the OECD

conformément aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais et aux Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire (BPL). Les Principes de l'OCDE ne sont pas encore appliqués en Pologne. La loi sur les substances chimiques comportera des dispositions pour l'application de ces Principes. Ils seront également incorporés à la réglementation adoptée dans le cadre de la mise à jour de la loi sur la protection des plantes cultivées.

Principles of Good Laboratory Practice (GLP). The OECD Principles have not yet been implemented in Poland. The Act on Chemical Substances will include provisions for the application of these Principles. They will also be included in the regulations issued under the updated Act on the Protection of Cultivated Plants.

- Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196(Final)]
- Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196 (Final)]

Observation:

Observation:

La législation actuelle sur les substances chimiques ne prévoit pas d'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques. La loi sur les chimiques substances présentera l'Inventaire européen des substances chimiques existant sur le marché (EINEC) en tant que liste des substances existantes et définira une "substance nouvelle" comme ne figurant pas sur cette liste. Les données nécessaires pour introduire une nouvelle substance chimique sur le marché seront conformes aux dispositions de cette Décision.

Current legislation on chemical substances does not provide for a minimum pre-marketing set of data in the assessment of chemicals. The Act on Chemical Substances will introduce the European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances as the list of existing substances and will define a "new substance" as one not included in this list. The data required to introduce a new chemical substance in the market will conform with the requirements of this Decision.

- Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL]
- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163/FINAL]

La mise à jour de 1995 de la loi sur la protection des plantes cultivées applique la Décision-Recommandation C(87)90 (Final) au domaine des pesticides.

La législation actuelle ne couvre pas les recherches systématiques effectuées sur des substances chimiques autres que des pesticides. La loi sur les substances chimiques, qui doit être adoptée, en 1996 appliquera complètement ces deux Décisions-Recommandations. L'Agence des substances chimiques qui sera créée dans le cadre de cette loi, sera chargée de:

- -- demander des informations sur les substances chimiques existantes aux producteurs, importateurs et utilisateurs lorsque l'on estime que l'utilisation de ces produits risque d'entraîner un danger excessif ou injustifié;
- décréter des interdictions ou des limitations de l'utilisation de substances chimiques lorsque le risque lié à leur utilisation est excessif ou injustifié;
- encourager la coopération internationale pour l'examen des produits chimiques existants et pour la réduction des risques qui leur sont associés.

En outre, la loi prévoira la création d'un Registre des substances chimiques, à partir duquel les priorités du programme national de recherche sur les produits chimiques seront établies. Une fois devenue pays Membre, la Pologne participera au programme coopératif de l'OCDE sur les produits chimiques existants.

Observation:

The 1995 updated Act on the Protection of Cultivated Plants implements Decision-Recommendation C(87)90(Final) in the field of pesticides.

Current legislation does not cover systematic research on chemical substances other than pesticides. The Act on Chemical Substances, to be adopted in 1996, will fully implement these two Decision-Recommendations. Under this Act, the Agency for Chemical Substances will be created. The Agency will be responsible for:

- requiring information about existing chemical substances from producers, importers and users where it is considered that their use might create an excessive or unwarranted danger;
- enacting bans or limitations on the use of chemical substances where the risk of their use is excessive or unwarranted;
- promoting international cooperation in the investigation and risk reduction of existing chemicals.

In addition, the Act will provide for the establishment of a Register of Chemical Substances, which will set priorities for the national chemicals research programme. Once a Member, Poland will participate in the OECD co-operative program on existing chemicals.

- Décision-Recommandation du Conseil concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés [C(87)2(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on Further Measures for the Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls [C(87)2(Final)]

Les PCB étaient produits en Pologne jusqu'en 1981. Les PCB ne sont utilisés que dans les appareils en usage qui, après leur emploi, sont considérés comme des déchets dangereux. En conséquence, mouvement transfrontière appareils contenant des PCB est traité en tant que transport de déchets dangereux. L'amendement de 1989 à la loi sur la protection et la gestion de l'environnement a interdit l'importation des déchets dangereux, y compris de déchets contenant des PCB. Un amendement de 1993 à cette loi a interdit l'exportation de déchets dangereux, y compris les déchets contenant des PCB. De plus, en 1996 l'Inspection nationale pour la protection de l'environnement établira un inventaire des déchets contenant des PCB dans le adopté 1992 cadre en l'établissement des inventaires de tous les déchets dangereux. A partir de cet inventaire, on déterminera des solutions envisageables pour le traitement et l'élimination de ces déchets. L'Agence pour les substances chimiques sera responsable de la mise au point et de l'application d'un programme visant au contrôle, à la réduction et au retrait des PCB, conformément à la présente Décision-Recommandation. Il est prévu que ce programme soit adopté en 1998.

 Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84(Final)]

Observation:

PCBs were produced in Poland until 1981. PCBs are only utilized in the appliances in use which after their termination are regarded as hazardous waste. Therefore, the transboundary movement of appliances containing PCBs is treated as the transport of hazardous waste. The ban import of hazardous waste. including waste containing PCBs was introduced in the 1989 Amendment to the Act on the Protection and Management of the Environment, while a ban on export of hazardous waste, including waste containing PCBs, was implemented in a 1993 Amendment to this Act. In addition, in 1996 the State Inspectorate for Environmental Protection will undertake an inventory of waste containing PCBs within the framework for all hazardous conducting inventories adopted in 1992. On the basis of this inventory, options for treatment and disposal will be identified. The Agency for Chemical Substances will be responsible for developing and enforcing programme for the control, reduction and withdrawal of PCBs, in conformity with this Decision-Recommendation. It is envisaged that this programme will be adopted in 1998.

 Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents capable of Causing Transfrontier Damage [C(88)84(Final)]

- Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques [C(92)1/FINAL]

législation actuelle n'est pas totalement conforme à ces Actes de l'OCDE. La nouvelle loi sur la protection et la gestion de l'environnement, qui doit être adoptée en 1996, assurera une complète mise en conformité avec ces Actes. La Pologne a signé avec l'Autriche, la Croatie, la Slovénie, la Hongrie et l'Italie des accords prévoyant, entre autres choses, l'échange d'inforconcernant les accidents mations susceptibles de causer des dommages transfrontières, ainsi que des mesures de prévention et d'intervention applicables accidents industriels catastrophes naturelles. La modification apportée en 1995 au Code du travail prescrit d'informer les employés des menaces pour la sécurité régnant sur le lieu de travail. En outre, la Pologne figure parmi les signataires de la Convention CEE-ONU de 1992 sur les transfrontières des accidents effets industriels et procède actuellement à la mise en oeuvre des dispositions prévues dans le cadre de cette Convention. Le système de notification d'accident, prévu dans la Convention, fonctionne depuis 1993.

 Décision-Recommandation du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(88)90(Final), telle qu'amendée]

- Decision-Recommendation of the Council concerning Provision of Information to the Public and Public Participation in Decision-making Processes related to the Prevention of, and Response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88)85(Final)]
- Recommendation of the Council concerning Chemical Accidents Prevention, Preparedness and Response [C(92)1/FINAL]

Observation:

Current legislation is not fully in compliance with these OECD Acts. The new Act on the Protection and Management of the Environment, to be adopted in 1996, will ensure full compliance with these Acts. Poland has signed agreements with Austria, Croatia, Slovenia, Hungary and Italy providing, inter alia, for the exchange of information concerning accidents capable of causing transfrontier damage, and the prevention of, and response to industrial accidents and natural disasters. The 1995 Amendment to the Labour Code requires that employees be informed about threats to safety in the work environment. In addition, Poland is a signatory to the UN-ECE Convention Transboundary Effects of Industrial Accidents and is currently implementing its commitments under this Convention. The system of accident notification, as provided for in the Convention, has been in operation since 1993.

 Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Wastes [C(88)90(Final), as amended]

La Pologne applique déjà les dispositions de cette Décision-Recommandation qui se retrouvent dans la Convention de Bâle. L'adoption, fin 1996, d'une nouvelle loi sur les déchets permettra la mise en oeuvre officielle de cette Décision-Recommandation. Dans la pratique, l'application au moyen de règlements ultérieurs devrait intervenir vers la fin de 1997.

 Décision du Conseil concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL, telle qu'amendée]

Réserve :

La Pologne désire s'abstenir temporairement.

La Pologne a l'intention d'adopter le système à trois niveaux décrit dans cette Décision après avoir mis en place les infrastructures et compétences administratives nationales nécessaires, compte tenu de l'opinion publique. La Pologne envisage de lever son abstention vers la fin de l'an 2000.

Dans l'intervalle, elle prendra les dispositions suivantes: (1) vers la mi-1996, adoption d'une liste verte partielle aui comportera certains éléments de la Liste verte de l'OCDE ; et (2) classement comme dangereux de tout déchet figurant à la Liste orange de l'OCDE qui ne serait pas actuellement répertorié comme tel au regard des dispositions nationales. Tous les déchets inscrits à la Liste rouge de l'OCDE sont considérés comme dangereux en Pologne. Jusqu'à ce que son abstention soit levée, la Pologne n'autorisera pas l'exportation de déchets relevant des Listes orange et rouge de l'OCDE, à moins d'avoir reçu le consentement écrit du pays importateur. Pendant cette période, la Pologne ne

Observation:

Poland is already implementing the provisions of this Decision-Recommendation reflected in the Basel Convention. The enactment of a new Act on Waste by the end of 1996 will allow the formal implementation of this Decision-Recommendation. Practical implementation through subsequent regulations is expected by the end of 1997.

 Decision of the Council concerning the Control of Transfrontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(92)39/FINAL, as amended]

Reservation:

Poland wishes to temporarily abstain from this Decision.

Poland intends to adopt the three-tier system of this Decision following the establishment of the necessary domestic infrastructure and administrative capacities, and taking into account public opinion. Poland anticipates lifting the abstention by the end of 2000.

In the interim, Poland will undertake the following steps: (1) it will introduce by mid-1996 a partial green list, which will include certain items on the OECD Green List; and (2) it will classify as hazardous any wastes on the OECD Amber List not currently classified as such under national provisions. All OECD Red List wastes are classified as hazardous in Poland. Until the abstention is lifted, Poland will not allow the export of wastes on the OECD Amber and Red Lists until receiving the written consent of the importing country. During this period, Poland does not wish to import any hazardous wastes, including those currently on the OECD Amber and

souhaite pas importer de déchets dangereux, quels qu'ils soient, notamment ceux qui figurent actuellement sur les Listes orange et rouge de l'OCDE, ainsi que ceux qui, inscrits à la liste verte de l'OCDE, sont considérés comme dangereux en Pologne.

Red Lists, as well as those OECD Green List wastes classified as hazardous in Poland.

Marchés financiers

 Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières [C(71)176(Final)]

Observation:

Les achats de titres étrangers par des résidents sont autorisés dans la mesure prévue par les réserves de la Pologne au Code de la libération des mouvements de capitaux. Le 1er janvier 1997, les résidents seront libres d'acheter des titres étrangers par l'intermédiaire d'agents autorisés.

Affaires fiscales

- Recommandation du Conseil concernant un formulaire normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(81)39(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant un format magnétique normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements fiscaux[C(92)50/FINAL]

Observation

La Pologne procédera aux adaptations techniques des systèmes informatiques de son administration fiscale, nécessaires à la mise en oeuvre des Recommandations ci-dessus.

Financial Markets

 Recommendation of the Council on International Security Issues [C(71)176 (Final)]

Observation:

Purchases of foreign securities by residents are allowed subject to Poland's reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements. On 1 January 1997 residents will be free to purchase foreign securities through authorised agents.

Fiscal Affairs

- Recommendation of the Council concerning a Standardized Form for Automatic Exchanges of Information under International Tax Agreements [C(81)39(Final)]
- Recommendation of the Council concerning Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Tax Information [C(92)50/FINAL]

Observation:

Poland will undertake the technical adaptations in the computerized systems of its tax administration necessary for implementing the above Recommendations.

 Recommandation du Conseil concernant le Modèle de Convention fiscale sur le revenu et la fortune [C(94)11/FINAL, telle qu'amendée]

Observations concernant le Modèle de Convention fiscale :

S'agissant du sous-paragraphe d) du paragraphe l de l'article 3, la Pologne se réserve le droit d'ajouter les "véhicules de transport routier" à la référence aux "navires et aéronefs".

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 5, la Pologne se réserve le droit de remplacer l'expression "chantier de construction ou de montage" par l'expression "chantier de constructions, d'assemblage ou de montage".

S'agissant de l'article 8, la Pologne se réserve le droit d'élargir le sens de l'expression "trafic international" en ajoutant les "véhicules de transport routier". La Pologne se joint à l'Australie et au Canada qui se réservent le droit d'imposer comme des bénéfices de transports intérieurs les bénéfices provenant du transport de passagers ou de marchandises pris à bord en un endroit du pays concerné et déchargés en un autre endroit du même pays.

S'agissant de l'article 9, la Pologne se réserve le droit de préciser au paragraphe 2 qu'elle procédera à un ajustement si elle considère que cet ajustement est justifié.

S'agissant de l'article 10, La Pologne réserve sa position concernant le pourcentage minimum des parts détenues (25 pour cent) et les taux d'imposition (5 et 15 pour cent). Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(94)11/ FINAL, as amended]

Observations on the Model Tax Convention:

In connection with subparagraph d) of paragraph 1 of Article 3, Poland reserves the right to add "road transport vehicles" to the reference to "ships and aircrafts".

In connection with paragraph 3 of Article 5 Poland reserves the right to replace the words "construction, or installation project" with the words "construction, assembly or installation project".

With respect to Article 8, Poland reserves the right to broaden the term "international traffic" by adding "road transport vehicles". Poland joins the reservations of Australia and Canada which reserve the right to tax as profits from internal traffic, the carriage of passengers or cargo taken on board at one place in a respective country for discharge at another place in the same country.

With respect to Article 9, Poland reserves the right to specify in paragraph 2 that it will proceed to an adjustment if it considers this adjustment to be justified.

With respect to Article 10, Poland reserves its position on the minimum percentage for the holding (25 per cent) and the rates of tax (5 and 15 per cent).

S'agissant du paragraphe 1 de l'article 12, la Pologne se joint aux réserves du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de l'Espagne et de la Turquie, qui se réservent le droit d'imposer les redevances à la source.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 12, la Pologne se joint à la réserve du Canada et d'autres pays Membres de l'OCDE qui se réservent le droit d'ajouter les mots "pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique".

S'agissant de l'article 14, la Pologne se joint à la réserve de la Turquie qui se réserve le droit d'inclure la règle des 183 jours. La Pologne imposerait les personnes qui exercent une profession indépendante si elles sont présentes en Pologne pour des périodes dépassant cette durée au cours de toute période de douze mois, qu'il y ait ou non base fixe.

Tourisme

 Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165(Final)]

La Pologne accepte cette Décision-Recommandation avec les réserves à l'Annexe I et les observations à l'Annexe II suivantes :

Réserves à l'Annexe 1 :

Alinéa b) i):

Les limites pour l'importation en franchise et hors taxes sont fixées à un demi-litre pour les spiritueux et à 200 g pour le café.

Alinéa b) ii):

La limite pour l'importation d'autres marchandises est fixée à concurrence d'une valeur de 100 dollars US (environ 100 unités de compte).

With respect to paragraph 1 of Article 12, Poland joins the reservations of Japan, New Zealand, Portugal, Spain and Turkey which reserve the right to tax royalties at source.

With respect to paragraph 2 of Article 12, Poland joins the reservations of Canada and other OECD Member countries which reserve the right to add the words "for use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment".

With respect to Article 14, Poland joins the reservation of Turkey which reserves the right to include a 183-day rule. Poland would tax persons who perform independent personal services if they are present in Poland for periods in excess of that figure during any twelve month period irrespective of the presence of a fixed base.

Tourism

 Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165(Final)]

Poland accepts this Decision-Recommendation with the following reservations to Annex I and observations on Annex II:

Reservations to Annex I

Section b) i):

The limits for importation free of duty and taxes are 1/2 litre for spirits and 200 g for coffee.

Section b) iii):

The limit for importation of other goods is up to the value of 100 US\$ (about 100 units of account).

Observations à l'Annexe II:

Alinéa a):

Entrée et séjour autorisés sur présentation d'un passeport en cours de validité et, lorsque cela est nécessaire, d'un visa valide.

La Pologne se réserve le droit de délivrer des visas à entrée simple.

Les frais de visa peuvent être supérieurs aux coûts administratifs, sur une base de réciprocité.

Alinéa c):

Dans des cas justifiés, un billet de retour ou une justification de moyens financiers suffisants pour couvrir les coûts du séjour envisagé et du logement peuvent être exigés.

3. Au cas où la Pologne souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'elle aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 2 ci-dessus, la Pologne soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

DECLARATIONS MINISTERIELLES

4. La Pologne adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les déclarations ministérielles adoptées dans le cadre de l'OCDE, et elle est disposée à s'associer à celles qui figurent à l'Annexe 4.

PARTICIPATION A CERTAINES ACTIVITES ET A CERTAINS ORGANES

5. La Pologne souhaite participer à partir du ler janvier 1997 aux activités et aux organes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres, qui sont mentionnés à l'Annexe 5.

Observations on Annex II

Section a):

Entry and stay are possible only on the grounds of a valid passport, and wherever it is required, of a valid visa.

Poland reserves the right to issue single entry visas.

Visa fees may exceed administrative costs, on the basis of reciprocity.

Section c):

In substantiated cases, a return ticket or a proof of financial means sufficient to cover the cost of the planned stay and lodging may be required.

3. In the event that Poland should wish to abstain from or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 2 above, Poland will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within the period of twelve months after the date of deposit of its Instrument of accession.

MINISTERIAL DECLARATIONS

4. Poland shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to associate itself with those mentioned in Annex 4.

PARTICIPATION IN CERTAIN ACTIVITIES AND BODIES

5. Poland wishes to participate as of 1 January 1997 in the activities and bodies of interest to a limited number of Member countries which are mentioned in Annex 5.

La Pologne envisagera de participer ultérieurement à d'autres programmes d'intérêt commun pour un nombre limité de pays Membres ou relatif à des secteurs d'activité particuliers. Poland will consider subsequent participation in other programmes of common interest to a limited number of Member countries or relating to special activity sectors.

Construction navale

6. La Pologne souhaite adhérer à l'Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (ci-après appelé I'"Accord"). A cet effet, la Pologne - au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord et à l'invitation des Parties - entamera des négociations formelles avec les Parties à l'Accord afin de déterminer les conditions de son adhésion. La position de la Pologne concernant de telles négociations sera conforme à la déclaration faite par la Délégation polonaise au Groupe de travail du Conseil sur la construction navale [C/(96)111] et aux points de vue reflétés dans les documents C/WP6(96)5 et C/WP6/M(96)1.

Shipbuilding

6. Poland wishes to adhere to Agreement Respecting Normal Competitive Conditions in the Commercial Shipbuilding and Repair Industry (hereafter the "Agreement"). To this effect Poland will not later than 30 days after the entry into force of the Agreement and upon invitation from the Parties - enter into formal negotiations with the Parties to the Agreement in order to determine the terms and conditions of its accession. Poland's position in such negotiations will be in accordance with the statement made by the Polish delegation to the Council Working Party on Shipbuilding [C/(96)111] and with reflected views in documents C/WP6(96)5 and C/WP6/M(96)1.

Annexe 1

Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux

Liste A, Investissements directs: I/A

 Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) aux investissements autres que ceux réalisés par 'une société constituée en Pologne ; cette clause cessera de s'appliquer à toutes entreprises, à l'exception des banques et des compagnies d'assurances le 31 décembre 1997, et aux banques et compagnies d'assurances le 31 décembre 1998;
- ii) à l'acquisition de terrains constituant des terres agricoles ou forestières, ou l'acquisition de plans d'eau, sauf en cas d'autorisation;
- iii) aux investissements représentant plus de 25, 33, 50, 60 ou 75 pour cent des votes dans une entreprise détenant 15 pour cent ou plus des actions d'une compagnie d'assurance polonaise, sauf en cas d'autorisation; cette clause cessera de s'appliquer le 31 décembre 1998;
- iv) aux investissements dans une entreprise exploitant une compagnie aérienne, sauf en cas d'autorisation;

Annex 1

Reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements

List A, Direct investment: I/A

 In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) investment other than through an enterprise incorporated in Poland; this clause will cease to apply to enterprises other than banks or insurance firms on 31 December 1997 and to banks and insurance firms on 31 December 1998;
- ii) the acquisition of land reserved for agriculture or forests, and acquisition of water areas, unless authorisation is granted;
- iii) investment representing more than 25, 33, 50, 60 or 75 per cent of the voting rights in an enterprise that holds 15 per cent or more of the shares in a Polish insurance company, unless an authorisation is granted; this clause will cease to apply on 31 December 1998;
- iv) investment in an enterprise operating an airline, unless authorisation is granted;

- i) aux investissements dans une entreprise de radio et de télévision qui feraient passer à plus de 33 pour cent la participation étrangère dans le capital social;
- ii) aux investissements dans une entreprise assurant des services de télécommunications longue distance ou mobiles qui feraient passer à plus de 49 pour cent la participation étrangère dans le capital social;
- iii) aux investissements dans une entreprise opérant dans le secteur des jeux d'argent et des paris, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en droit polonais, dans laquelle 49 pour cent au plus du capital social est entre des mains étrangères;
- iv) aux investissements dans un navire immatriculé, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en droit polonais.

- i) investment in a broadcasting company bringing foreign ownership of the share capital above 33 per cent;
- ii) investment in an enterprise rendering long-distance or mobile telecommunication services bringing foreign ownership of the share capital above 49 per cent;
- iii)investment in an enterprise operating in the gambling and betting sector, except through an enterprise incorporated in Poland in which foreign ownership of the capital is 49 per cent or less;
- iv) investment in a registered vessel, except through an enterprise incorporated in Poland.

Liste B, Opérations immobilières : III/A1

et B1

 Construction ou achat dans le pays considéré par des nonrésidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'acquisition d'appartements.

 Construction ou achat à l'étranger par des résidents

Observation: La réserve ne s'applique pas à l'acquisition de biens immobiliers à des fins personnelles à hauteur de 50 000 ECU au maximum par opération.

List B, Operations in real estate:

III/A1 and B1

 Building or purchase in the country concerned by nonresidents.

Remark: The reservation does not apply to the acquisition of apartments.

-- Building or purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to the acquisition of real estate for personal use up to ECU 50 000 per operation.

Liste A, IV/A1 des capitaux :

et 2,

B1 et 2. -- Emission par placement ou vente Cl et DI publique de titres nationaux sur un marché financier étranger.

> Observation : Cette réserve ne s'applique qu'à l'émission d'actions et autres titres ayant le caractère de participation par des entreprises cotées (c'est-à-dire des entreprises ayant effectué au moins introduction d'actions en bourse); après le 31 décembre 1996, elle cessera de s'appliquer aux émissions représentant au plus 25 pour cent des actions ou aux certifications de titres en dépôt représentant 25 pour cent du total des droits de vote. La réserve cessera totalement de s'appliquer le 31 décembre 1999.

Introduction de titres nationaux sur un marché de valeurs étranger agréé.

Observation : Cette réserve ne s'applique qu'aux titres cotés en bourse émis sur le marché polonais ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché financier national.

Observation : Cette réserve ne s'applique pas aux émissions par vente publique de titres, titres d'organismes de placement collectif compris, dans la limite d'un montant global annuel de 200 millions d'ECU; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1998.

Introduction de titres étrangers sur un marché de valeurs national agréé.

Opérations sur titres sur le marché List A, Operations in securities on capital IV/A1 markets: and 2.

> B1 and 2, -- Issue through placing or public C1 and D1 sale of domestic securities on a foreign capital market.

> > Remark: The reservation applies only to the issue of shares and other securities of a participating nature by public companies (i.e. companies that have made at least one issue of shares admitted to trading); public as from 31 December 1996 it will cease to apply to issues of 25 per cent or less of the shares, or depository receipts representing 25 per cent of total voting rights. The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

Introduction domestic of securities on a recognised foreign security market.

Remark: The reservation applies only to securities in public trading, issued on the Polish market; it will cease to apply on 31 December 1999.

-- Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic capital market.

Remark: The reservation does not apply to issues through public sale of securities. including collective investment securities, up to an aggregate ECU 200 million per year; it will cease to apply on 31 December 1998.

Introduction of foreign securities on a recognised domestic security market.

Observation : Cette réserve s'applique uniquement aux titres non émis sur le marché polonais ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1998.

 Achat dans le pays considéré de titres par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'achat d'actions et autres titres à caractère de participation susceptibles d'être touchés par les réglementations sur l'investissement direct étranger.

 Achat de titres à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats par des banques résidentes agréées des catégories de titres précisées dans le règlement n°10/93 édicté par le Président de la Banque nationale de Pologne, ni aux achats de titres cotés et de bons du Trésor par d'autres entités économiques résidentes pour un montant maximum de l'million d'ECU par entité. Cette réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1996.

Liste B, Opérations sur les marchés V/A1 monétaires :

et 2,

B1 et 2 -- Emission par placement ou vente C3 et 4, publique de titres nationaux D1, 3 sur un marché monétaire étranger.

D1, 3

Observation : Cette réserve ne s'applique pas aux titres émis par des banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

Remark: The reservation applies only to securities not issued on the Polish market; it will cease to apply on 31 December 1998.

 Purchase of securities in the country concerned by nonresidents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature, which may be affected by regulations on foreign direct investment.

 Purchase of securities abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised resident banks of categories of securities, specified by regulation No 10/93 of the President of the National Bank of Poland, nor to purchases of quoted bonds and Treasury bills by other resident economic entities of up to ECU 1 million per entity. This reservation will cease to apply on 31 December 1996.

List B, Operations on money markets:

V/A1

and 2,

B1 and 2, -- Issue through placing or public C3 and 4 sale of domestic securities on a foreign money market.

and 4

Remark: The reservation does not apply to securities issued by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Introduction de titres nationaux sur un marché monétaire étranger agréé.

Observation : Cette réserve ne s'applique pas aux titres émis par des banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

 Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : Cette réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

 Introduction de titres étrangers sur un marché monétaire national agréé.

Observation : Cette réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

 Prêts au moyen d'autres instruments du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : Cette réserve ne s'applique pas aux prêts à des banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

 Emprunts au moyen d'autres instruments du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux emprunts contractés auprès de banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

 Introduction of domestic securities on a recognised foreign money market.

Remark: The reservation does not apply to securities issued by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic money market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

 Introduction of foreign securities on a recognised domestic money market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

 Lending through other money market instruments in the country concerned by nonresidents.

Remark: The reservation does not apply to lending to authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Borrowing through other money market instruments in the country concerned by nonresidents.

Remark: The reservation does not apply to borrowing from authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Achat à l'étranger de titres du marché monétaire par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats par des banques résidentes agréées des catégories de titres précisées dans le règlement n°10/93 édicté par le Président de la Banque nationale de Pologne ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Prêts à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux prêts octroyés par des banques résidentes agréées ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Emprunts à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux prêts contractés auprès de banques résidentes agréées ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

Liste B, Autres opérations portant
VI/A1 sur des instruments négociables
et 2, et des créances non matérialisées
B1 et 2, par un titre :
D1 et 3

 Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché de capitaux étranger.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Purchase of money market securities abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised resident banks of categories of securities specified by regulation No 10/93 of the President of the National Bank of Poland; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Lending through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to lending by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to borrowing by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

List B, Other operations in negotiable VI/A1 instruments and non-securitised and 2, claims:
B1 and 2,
D1 and 3

 Issue through placing or public sale of domestic instruments and claims on a foreign financial market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

 Introduction d'instruments et de créances nationaux sur un marché de capitaux étranger agréé.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Emission par placement ou vente publique d'instruments étrangers sur un marché de capitaux national.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Introduction d'instruments étrangers sur un marché de capitaux national agréé.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations effectuées par des banques résidentes agréées ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Opérations d'échange contre d'autres actifs effectuées à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations effectuées par des banques résidentes agréées ; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Introduction of domestic instruments and claims on a recognised foreign financial market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

 Issue through placing or public sale of foreign instruments on a domestic financial market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

 Introduction of foreign instruments on a recognised domestic financial market.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

-- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to operations by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to operations by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

Liste A Opérations sur titres d'organismes List A VII/A1 de placement collectif : VII/A1

et 2,

B1 et 2, -- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché de valeurs étranger agréé.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché de valeurs étranger agréé.
- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif sur le marché financier national.

Observation: La réserve ne s'applique pas aux émissions par vente publique de titres, titres d'organismes de placement collectif compris, dans la limite d'un montant global annuel de 200 millions d'ECU; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1998.

 Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché de valeurs national agréé.

Observation : Cette réserve s'applique uniquement aux titres non émis sur le marché polonais ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1998.

 Achat de titres d'organismes de placement collectif à l'étranger par des résidents.

Observation : Cette réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1996.

List A Operations in collective investment VII/A1 securities: and 2,

- B1 and 2, -- Issue through placing or public
 D1 sale of domestic collective
 investment securities on a
 recognised foreign securities
 market.
 - Introduction of domestic collective investment securities on a recognised foreign security market.
 - Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic capital market.

Remark: The reservation does not apply to issues through public sale of securities, including collective investment securities, up to an aggregate ECU 200 million per year; it will cease to apply on 31 December 1998.

Introduction of foreign collective investment securities on a recognised domestic securities market.

Remark: The reservation applies only to securities not issued on the Polish market; it will cease to apply on 31 December 1998.

 Purchase of collective investment securities abroad by residents.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1996.

Liste B, Crédits financiers : IX/A, et B

 Crédits et prêts consentis à des résidents par des non-résidents.

Observation: La réserve s'applique uniquement aux crédits et prêts d'une durée inférieure à un an, non accordés à des banques agréées; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

 Crédits et prêts consentis à des non-résidents par des résidents.

Observation: La réserve s'applique uniquement aux crédits et prêts d'une durée inférieure à un an, non accordés à des banques agréées; elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

Liste A, Cautionnements, garanties et lignes X(i)/A2 de crédit de substitution directement et B2 liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des mouvements internationaux de capitaux auxquels participe un résident :

 Cautionnements et garanties accordés par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation: La réserve s'applique uniquement aux cautionnements et garanties non accordés par des banques résidentes agréées dans le câdre de mouvements internationaux de capitaux; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1996.

 Lignes de crédit de substitution accordées par des résidents en faveur de non-résidents. List B, Financial credits:

IX/A, and B

 Credits and loans granted by non-residents to residents.

Remark: The reservation only applies to credits and loans with a maturity of less than one year, not extended to authorised banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

 Credits and loans granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation only applies to credits and loans with a maturity of less than one year, not extended by authorised banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

List A, Su X(i)/A2 ba and B2 int cur

Sureties, guarantees and financial back-up facilities directly related to international trade or international current invisible operations, or in cases related to international capital movement operations in which a resident participates:

 Sureties and guarantees granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation applies only to sureties and guarantees not extended by authorised resident banks in connection with international capital movement operations; it will cease to apply on 31 December 1996.

 Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents. Observation : La réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1999.

- Liste A, Cautionnements, garanties et lignes X(ii)/A2 de crédit de substitution directement liés à des opérations commerciales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des mouvements internationaux de capitaux ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :
- Sureties, guarantees and financial List A X(ii)/A2 back-up facilities not directly international trade, related to international current invisible operations, or international capital movement operations or where no resident participates in the underlying international operation concerned:
- Cautionnements et garanties accordés par des résidents à des non-résidents.

 Sureties and guarantees granted by residents in favour of non-residents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux cautionnements et garanties accordés par des banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1997.

Remark: The reservation does not apply to sureties and guarantees extended by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1997.

- Liste B Cautionnements, garanties et lignes X(ii)/B2 de crédit de substitution non directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales, ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :
- List B Sureties, guarantees and financial X(ii)/B2 back-up facilities not directly related to international trade, international current invisible operations, or international capital movement operations or where no resident participates in the underlying international operation concerned:
- Lignes de crédit de substitution accordées par des résidents en faveur de non-résidents.
- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux lignes de crédit de substitution accordées par des banques résidentes agréées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

Remark: The reservation does not apply to financial back-up facilities provided by authorised resident banks; it will cease to apply on 31 December 1999.

Liste A, Opérations effectuées par des non-XI/A1 résidents sur des comptes de dépôts et 2 ouverts auprès d'établissements résidents :

List A, Operation by non-residents of XI/A1 deposit accounts with resident and 2 institutions:

 Opérations en monnaie nationale effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents. Operations in domestic currency by non-residents of accounts with resident institutions.

Observation : La réserve s'applique à :

Remark: The reservation applies only to:

- i) la conversion en monnaie étrangère et le transfert à l'étranger des dépôts provenant de comptes autres que les comptes "libres" ou "non fiduciaires";
- the conversion into foreign currency and transfer abroad of deposits from accounts other than "free" or "nonescrow" accounts;
- ii) au dépôt de fonds sur des comptes "libres" ou "non fiduciaires";
- ii) the reception of deposits on "free" or "non-escrow" accounts;

elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

it will cease to apply on 31 December 1999.

 Opérations en monnaie étrangère effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents. Operations in foreign currency by non-residents of accounts with resident institutions.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux :

Remark: The reservation applies only to:

- i) transferts à l'étranger de dépôts en provenance de comptes "C";
- i) the transfer abroad of deposits from "C" accounts;
- ii) dépôts de fonds sur des comptes "libres" ou "non fiduciaires", et sur des comptes fiduciaires ouverts au profit de résidents;
- ii) the reception of deposits on "free" or "non-escrow" accounts, as well as escrow accounts opened for residents;

elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

it will cease to apply on 31 December 1999.

Liste B Opérations effectuées par des XI/B2 résidents sur des comptes de dépôts ouverts auprès d'établissements non résidents : List B XI/B2 Operation by residents of deposit accounts with non-resident institutions:

 Opérations en monnaie étrangère effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non résidents. Operations in foreign currency by residents of accounts with non-resident institutions.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux :

Remark: The reservation does not apply to:

- i) banques résidentes agréées;
- i) authorised resident banks;
- ii) personnes physiques à l'étranger;
- ii) natural persons when abroad;
- iii) bureaux de représentation d'entreprises résidentes, si les dépôts sont utilisés pour couvrir les dépenses de ces bureaux;
- iii) representative offices of resident enterprises if the deposit is used to cover these offices' expenses;
- iv) succursales d'entreprises résidentes à l'étranger, si les dépôts ne dépassent pas l'équivalent de 500 000 ECU et s'ils sont utilisés pour couvrir les coûts de fonctionnement de ces succursales;
- iv) resident enterprises' branches abroad if the deposit does not exceed the equivalent of ECU 500 000 and if it is used to cover these branches' operating costs;
- v) dépôts effectués dans le cadre d'investissements à l'étranger autorisés;
- v) deposits made in connection with authorised investment abroad;

elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

it will cease to apply on 31 December 1999.

Liste B. Opérations en monnaies étrangères : XII/B1

et 2

List B, XII/B1 and 2 Operations in foreign exchange:

- Achat à l'étranger de monnaie étrangère par des résidents au moyen de la monnaie nationale.
- Purchase of foreign currency with domestic currency abroad by residents.
- Vente à l'étranger de monnaie étrangère par des résidents pour de la monnaie nationale.
- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Observation: La réserve s'applique uniquement aux devises acquises à l'étranger qui doivent être rapatriées en Pologne, sauf dans certains cas spécifiques; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1997.

Remark: The reservation applies only to foreign currency acquired abroad which must be repatriated to Poland, except in specific cases; it will cease to apply on 31 December 1997.

Liste A, Mouvements matériels de capitaux : XV/A2

 Exportation de valeurs et autres titres de propriété d'avoirs en capital.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux actions et autres titres à caractère de participation libellés en monnaie polonaise ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1997.

List A, Physical movement of capital assets: XV/A2

 Export of securities and other documents of title to capital assets.

Remark: The reservation does not apply to shares and other securities of a participating nature denominated in Polish currency; it will cease to apply on 31 December 1997.

Annexe 2

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes

C/2. Frets fluviaux, y compris les chartesparties.

Observation: La réserve ne s'applique qu'au transport entre deux ports fluviaux polonais.

C/3. Transport par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées par des non-résidents :

a) pour les voyageurs :

- -- transit :
- -- chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
- -- transport à l'intérieur du pays.

b) pour les marchandises :

- livraison effectuée au cours d'un voyage international;
- -- enlèvement effectué au cours d'un voyage international :
- -- transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;
- -- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
- -- transport à l'intérieur du pays.

D/3. Assurance-vie.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe 2.

D/4. Toutes autres assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe 5.

Observation: La réserve ne s'applique pas dans les cas suivants:

Annex 2

Reservations to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations

C/2. Inland waterway freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to the transport between two Polish inland waterway ports.

C/3. Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to the following operations provided by non-residents:

a) for passengers:

- -- transit;
- picking up or setting down on an international journey;
- -- transport within the country;

b) for freights:

- delivery on an international journey;
- collection on an international journey;
- return cargo where collection is authorised;
- return cargo where delivery is authorised;
- -- transport within the country.

D/3. Life assurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraph 2.

D/4. All other insurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraph 5.

Remark: The reservation does not apply in the following cases:

- la législation étrangère exige une assurance locale dans le pays concerné ;
- -- l'assurance à l'étranger est exigée ou autorisée par des conventions internationales;
- -- l'assurance couvre les résidents durant de courts voyages à l'étranger ou est liée à un emploi à l'étranger;
- -- s'il s'agit d'assurance protectiondommages dans les transports maritimes.
- D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des D/6. Conditions for establishment and succursales et agences d'assureurs étrangers.

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, paragraphe 1.

Observation : La réserve cessera d'être applicable le 31 décembre 1998.

E/2. Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services bancaires et de placement par des non-résidents au profit de résidents.

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de dépôt de titres.

> Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de garde et de compte courant de titres par des nonrésidents au profit de résidents.

E/4. Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de gestion d'avoirs par des non-résidents au profit de résidents.

E/5. Services de conseil et de gestion.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de conseils et de gestion par des non-résidents au profit de résidents. Elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1996.

- -- legislation abroad requires local insurance in the country concerned:
- -- international conventions require or permit insurance abroad;
- -- the insurance covers residents during short trips abroad or is related to employment abroad;
- protection and indemnity insurance in maritime transport.

operation of branches and agencies of foreign insurers.

> Annex I to Annex A, Part III, paragraph 1.

> Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1998.

E/2. Banking and investment services.

Remark: The reservation applies only to the provision of banking and investment services by non-residents to residents.

E/3. Settlement, clearing and custodial and depository services.

> Remark: The reservation applies only to the provision of custodial and depository services by non-residents to residents.

E/4. Asset management.

Remark: The reservation applies only to the provision of asset management services by non-residents to residents.

E/5. Advisory and agency services.

Remark: The reservation applies only to the provision of advisory and agency services by non-residents to residents. It will cease to apply on 31 December 1996.

E/7. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc., des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a

Observation: La réserve cessera d'être applicable aux intermédiaires financiers non bancaires le 31 décembre 1997 et aux banques le 31 décembre 1998.

H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements -- quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits -destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve s'applique uniquement dans la mesure où les films ne sont pas actuellement exclus du calcul des quotas de production nationale appliqués aux chaînes de télévision privées ; elle cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.

L/6. Prestations professionnelles.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux conditions de citoyenneté pour : i) pilotes de port; ii) avocats; iii) traducteurs assermentés; iv) conseils en brevets; v) experts en construction; dentistes: sages-femmes; vii) viii) rédacteurs en chef de journaux ; ix) guides de musées; x) aiguilleurs, ainsi qu'aux conditions de résidence pour les: xi) courtiers et agents d'assurance/ réassurance, xii) vérificateurs comptes, xiii) médecins, xiv) chirurgiens pharmaciens vétérinaires, xv)xvi) enseignants.

E/7. Conditions for establishment and operations of branches, agencies etc., of non-resident investors in the banking and financial services sector.

Annex II to Annex A, paragraphs 1 and 4a.

Remark: The reservation will cease to apply for non-bank financial intermediaries on 31 December 1997 and for banks on 31 December 1998.

H/I. Exportation, importation, distribution and use of printed films and other recordings - whatever the means of production - for private or cinema exhibition, or for television broadcasts.

Remark: The reservation applies only to the extent that films are not currently excluded from the calculation of domestic production quotas for commercial television; it will cease to apply on 31 December 1999.

L/6. Professional services.

Remark: The reservation applies only citizenship requirements for: i) maritime pilots, ii) lawyers, iii) sworn translators. iv) patent construction agents, V) vi) dentists, vii) midwives, viii) editors in chief of newspapers, ix) museum guides, x) train dispatchers, and to residency requirements for: xi) insurance/reinsurance brokers and agents, xii) auditors, xiii) medical doctors, xiv) veterinary surgeons, xv) pharmacists and xvi) teachers.

Annexe 3

Exceptions au traitement national

A. Exceptions au niveau national

Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Biens immobiliers: Les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour acquérir des biens immobiliers à des fins autres qu'un investissement direct et pour acquérir des terrains réservés à l'exploitation agricole ou forestière ou des plans d'eau. Autorité : Loi sur l'acquisition de biens immobiliers par des investisseurs étrangers (Journal officiel, 24/1920, rubrique 202; dernier amendement en 1996).

Assurances: Les investissements d'une entreprise sous contrôle étranger représentant plus de 25, 33, 50, 60 et 75 pour cent des votes dans une entreprise détenant 15 pour cent ou plus des actions d'une compagnie d'assurance polonaise, sont soumis à autorisation jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard. Autorité: Loi de 1990 sur les assurances, amendée en 1995.

Transport aérien : L'exploitation d'une compagnie aérienne par des entreprises à participation étrangère doit faire l'objet d'une autorisation. Autorité : Loi sur l'aviation de 1962 (Journal officiel 1984, n° 32, rubrique 153 ; demier amendement en 1996).

Radio et télévision: La transmission des programmes de radio et de télévision est réservée aux entreprises dans lesquelles la participation étrangère dans le capital social est égale ou inférieure à 33 pour cent. Autorité: Loi sur la radio et la télévision (Journal officiel 7/1993, rubrique 34).

Annex 3

Exceptions to National Treatment

A. Exceptions at national level

Investment by established foreigncontrolled enterprises

Real estate: Foreign-controlled enterprises require authorisation for the acquisition of real estate for other purposes than direct investment and of land reserved for agriculture or forests, or water areas. Authority: Act on acquisition of real estate by foreign parties (Journal of Acts, 24/1920, item 202; last amended in 1996).

Insurance: Investment by a foreign-controlled enterprise representing more than 25, 33, 50, 60 or 75 per cent of the voting rights in an enterprise that holds 15 per cent or more of the shares in a Polish insurance company will require authorisation until, at the latest, 31 December 1998. Authority: Insurance Act of 1990, amended in 1995.

Air transport: The operation of an airline by enterprises with foreign equity participation requires authorisation. Authority: Aviation Act of 1962 (Journal of Laws 1984, No. 32, item 153; last amended in 1996).

Broadcasting: The transmission of radio and television programmes is reserved to enterprises with a foreign equity participation of 33 per cent or less. Authority: Act on broadcasting (Journal of Acts 7/1993, item 34).

Télécommunications: L'établissement et l'utilisation de réseaux de télécommunications et d'équipement de radiocommunication audelà des frontières polonaises est réservée aux entités polonaises. Autorité: Loi sur la radio et la télévision (Journal officiel 7/1993, rubrique 34).

Télécommunications : Les services de télécommunications longue distance ou mobiles sont réservés aux entreprises dans lesquelles la participation étrangère dans le capital social est égale ou inférieure à 49 pour cent. Autorité : Loi sur les télécommunications (Journal officiel 86/1991, rubrique 504).

Jeux d'argent et paris : Les entreprises dont plus de 49 pour cent du capital social est entre des mains étrangères ne sont pas autorisées à investir dans une entreprise exerçant une activité dans le secteur des jeux d'argent ou les paris, y compris les casinos. Autorité : Loi sur les jeux d'argent et les paris (Journal officiel 68/1992, rubrique 341).

Telecommunications: Establishing and using telecommunications networks and equipment for radio communication across Polish borders is reserved to Polish entities. Authority: Act on broadcasting (Journal of Acts 7/1993, item 34).

Telecommunications: Rendering longdistance or mobile telecommunication services is reserved to enterprises with foreign equity participation of 49 per cent or less. Authority: Act on telecommunication (Journal of Acts 86/1991, item 504).

Gambling and betting: Enterprises with foreign participation of more than 49 per cent are not permitted to invest in an enterprise operating in gambling or betting, including casinos. Authority: Act on gambling and betting (Journal of Acts 68/1992, item 341).

Annexe 4

Déclarations auxquelles la Pologne s'associe

8

Education

 Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978.

Emploi, travail et affaires sociales

- Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi de femmes - 16 et 17 avril 1980.
- Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique -19 novembre 1986.

Environnement

- Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974.
- Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif -8 mai 1979.
- Déclaration sur "l'environnement ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985.
- Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb - 19 et 20 février 1996.

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

 Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985.

Annex 4

Declarations with which Poland associates itself

Education

 Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Employment, Labour and Social Affairs

- Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.
- Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Environment

- Declaration on Environmental Policy -14 November 1974.
- Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.
- Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.
- Declaration on Risk Reduction for Lead
 19 and 20 February 1996.

Information, Computer and Communications Policy

Declaration on Transborder Data Flows
 11 April 1985.

Politique scientifique et technologique

 Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981.

Echanges

-- Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980.

Scientific and Technological Policy

 Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Trade

-- Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe 5

Activités et organes de l'OCDE n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres et auxquels la Pologne souhaite participer

Annex 5

OECD activities and bodies of interest to a limited number of Member countries in which Poland wishes to participate

Agriculture

Programme de recherche en collaboration: gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables

Agriculture

Co-operative Research Programme: Biological Resource Management for Sustainable Agricultural Systems

Développement

Centre de développement

Development

Development Centre

Développement territorial

Programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local (LEED)

Territorial Development

Co-operative Action Programme on Local Economic and Employment Development (LEED)

Education

Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI)

Education

Centre for Educational Research and Innovation (CERI)

Environnement

Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques Commission sur les bonnes pratiques de

Commission sur les bonnes pratiques de laboratoire

Environment

Special Programme on the Control of Chemicals Panel on Good Laboratory Practice

Science, technologie et industrie

Groupe de travail du Conseil sur la construction navale Comité de l'acier Groupe de travail ad hoc sur les pâtes et papiers Forum Mégascience

Science, Technology and Industry

Council Working Party on Shipbuilding

Steel Committee

Ad Hoc Working Party on Pulp and Paper

Megascience Forum

DECISION DU CONSEIL INVITANT LA POLOGNE A ADHERER A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

(Adoptée par le Conseil le 5 juillet 1996)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-dessous la "Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16;

Vu la Déclaration du gouvernement de la République de Pologne, en date du 1er juillet 1996, concernant l'acceptation par la République de Pologne des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation;

Vu l'Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation, signé à Paris le 16 janvier 1995;

Vu les conclusions du Comité des politiques d'environnement [C(96)114], l'avis du Comité des affaires fiscales [C(96)93], le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(96)117] et le rapport du Groupe de travail du Conseil sur la construction navale [C(96)111];

Vu les rapports du Comité des échanges [C/NM(96)25] et du Comité des marchés financiers [C/NM(96)3];

DECISION OF THE COUNCIL INVITING POLAND TO ACCEDE TO THE CONVENTION ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

(Adopted by the Council on 5 July 1996)

THE COUNCIL.

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the Republic of Poland dated 1 July 1996 concerning the acceptance by the Republic of Poland of the obligations of membership in the Organisation;

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Poland and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities of the Organisation, signed in Paris on 16 January 1995;

Having regard to the conclusions of the Environment Policy Committee [C(96)114], the opinion of the Committee on Fiscal Affairs [C(96)93], the report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee for International Investment and Multinational Enterprises [C(96)117] and the report by the Council Working Party on Shipbuilding [C(96)111];

Having regard to the reports by the Trade Committee [C/NM(96)25] and by the Committee on Financial Markets [C/NM(96)3];

Considérant que le gouvernement de la Pologne est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation;

Considering that the Government of Poland is prepared to assume the obligations of membership the Organisation;

DECIDE:

La Pologne est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration susvisée.

DECIDES:

Poland is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

En adoptant la Décision du Conseil invitant la Pologne à adhérer à la Convention relative à 1'Organisation de Coopération Développement Economiques, le Conseil a approuvé l'inscription suivante à son compte rendu succinct:

LE CONSEIL

- a) prend note des documents C(96)125 et C(96)115, CORR1 et ADD1, concernant l'invitation faite à la Pologne à adhérer à la Convention relative à l'OCDE;
- b) autorise le Secrétaire général à signer, au nom de l'Organisation, l'Accord relatif à l'invitation faite à la République de Pologne à adhérer à la Convention relative à l'OCDE;
- le Secrétaire c) charge général d'informer le gouvernement de la Pologne de toute Décision, au sens des dispositions de l'article 18 a) i) du Règlement de procédure, qui pourrait être adoptée par le Conseil entre la date de la Décision du Conseil invitant la Pologne à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par la Pologne de d'adhésion l'instrument la Convention;

In adopting the Decision of the Council inviting Poland to accede to the Convention on the Organisation for Economic Cooperation and Development, the Council approved the following entry in its summary record:

THE COUNCIL

- a) noted documents C(96)125 and C(96)115, CORR1 and ADD1, concerning the invitation Poland accede to to the Convention on the OECD;
- b) authorised the Secretary-General to sign on behalf of the Organisation the Agreement on the invitation to the Republic of Poland to accede to the Convention on the OECD;
- c) instructed the Secretary-General to inform the Government of Poland of any Decision within the meaning of Rule 18 a) i) of the Rules of Procedure which may have been adopted by the Council between the date of the Decision of the Council Inviting Poland to Accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by Poland of the instrument of accession to the Convention;

- d) convient que le gouvernement de la Pologne fera connaître l'Organisation dans un délai soixante jours s'il désireux est d'adhérer aux Décisions visées au paragraphe c) ci-dessus et que, si le gouvernement de la Pologne n'est pas désireux d'adhérer à une Décision particulière ou s'il souhaite soit proposer des observations à l'une de ces Décisions, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil; la Pologne ne sera pas liée par une Décision de ce type tant qu'elle n'aura pas fait connaître qu'elle était prête à y adhérer; ce paragraphe ne s'applique pas aux Décisions relatives au budget de l'Organisation, qui seront obligatoires pour la Pologne dès son adhésion;
- e) décide d'inviter le gouvernement de la Pologne à se faire représenter par un observateur aux réunions du Conseil et des autres organes de l'Organisation ouverts à tous les pays Membres, jusqu'à la date à laquelle la Pologne deviendra Membre de l'Organisation.
- d) agreed that the Government of Poland shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Decisions referred to paragraph c) above and that, if the Government of Poland is unwilling to accede to a particular Decision or if it wishes to propose observations or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council; Poland shall not be bound by any Decision unless it has signified its readiness to accede to such Decision; this paragraph does not apply to Decisions concerning the Budget of the Organisation, which will be binding on Poland upon its accession;
- e) decided to invite the Government of Poland to be represented by an observer at meetings of the Council and other bodies of the Organisation open to all Member countries until Poland becomes a Member of the Organisation.

DONE in Paris this 11th day of July, Nineteen Hundred and Ninety-Six, in the English and French languages.

FAIT à Paris, ce 11 juillet mil neuf cent quatre-vingt seize, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Poland:

Pour le gouvernement de la République de Pologne :

Grzegorz W. Kolodko Deputy Prime Minister Minister of Finance

Vice-premier Ministre et Ministre des finances For the Organisation for Economic Co-operation and Development:

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques :

paiar tempor

Donald J. Johnston Secretary-General

Secrétaire général